

DLNB
N° 894/ 19
DU 16/07/2019

16 AOUT 2019

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

18000

BS

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

AFFAIRE:

M. OUATTARA ISSA

« SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA ET ASSOCIES »

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi 16 juillet deux
mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

MADAME : APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,
Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

c/

MADAME : Mme WOGNIN N'GUESSAN HARLETTE
MADAME : Mme TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers
à la Cour, MEMBRES,

Mme KONE AWA

G

« ABINET TRAORE
DRISSA »

Avec l'assistance de Maître **DJO LOUNAYE BRIGITTE
EPOUSE KOFFI**, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR OUATTARA ISSA, né le 18 aout 1965 à
Ferkessédougou, Administrateur des services financiers, de nationalité
Ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody les II Plateaux.

APPELANT

Représenté et concluant par LA SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA ET ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil.

D'UNE PART

ET : MADAME KONE AWA, née le 30 décembre 1975 à
Dimbokro, se disant commerçante, de nationalité ivoirienne,
Demeurant à Abidjan Cocody les II Plateaux.

INTIMEE

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 23/09/2019
à.....

Représentée et concluant par LE CABINET TRAORE
DRISSA, Avocat à la cour, son conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n° I233 du 04 avril 2019 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 mai 2017, MONSIEUR OUATTARA ISSA déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné et MADAME KONE AWA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 mai 2019 pour entendre infirmer ladite ordonnance .

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 764 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 juillet 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des Parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 juillet 2019.

Advenue l'audience de ce jour, 16 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 mai 2019, Monsieur OUATTARA Issa, représenté par son conseil, la Société Civile et Professionnelle d'Avocats (SCPA) SAKHO-YABOBI-FOFANA & Associés, a relevé appel de l'ordonnance n°1233 rendue le 04 avril juillet 2019 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;
Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;*

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par Mr OUATTARA ISSA.

Nous déclarons, par conséquent, compétent ;

Déclarons Mme KONE AWA recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Disons que la fermeture des magasins n°68A, 68B, 69A et 69B, sis au marché de Belleville par Mr OUATTARA ISSA est constitutive de voie de fait ;

Ordonnons, en conséquence, à Monsieur OUATTARA ISSA de procéder à l'ouverture desdits magasins exploités par Mme KONE AWA, sous astreinte comminatoire de 100 000 F CFA par jour de retard ;

Ordonnons également à Mr OUATTARA ISSA de restituer à Mme KONE AWA effets et marchandises enlevés par lui desdits magasins et ce sous astreinte comminatoire de 100 000 F CFA pour jour de retard ;

Disons que astreintes comminatoires prononcées commenceront à courir à compter de la signification de la présente décision ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Mr OUATTARA ISSA ; »

Pour soutenir son appel, Monsieur OUATTARA Issa expose qu'ayant voulu reprendre la gestion de ses magasins à Madame KONE Awa, son ex concubine, à qui il avait donné mandat pour les gérer et ce, eu égard à sa gestion désastreuse, il a été confronté à des difficultés de sa part ;

Ainsi, s'inventant une activité commerciale exercée dans ses locaux, celle-ci a réussi à obtenir du juge des référés l'ordonnance dont appel prétextant qu'il aurait enlevé ses effets personnels et ses marchandises desdits lieux, sans aucune preuve ;

Il plaide l'infirmité de cette décision pour un double motif :

-d'abord et principalement, il excipe de l'incompétence du juge des référés pour connaître de la présente cause pour existence d'une contestation sérieuse, au motif que chacune des parties se prévalant de la propriété desdits locaux en produisant des titres d'occupation qui se contredisent, ce juge ne pouvait retenir sa compétence sans préjudicier au principal ;

Il aurait donc dû décliner sa compétence au profit du juge du fond ;

-ensuite et à titre subsidiaire, il estime que la voie de fait admise par le juge des référés n'est pas caractérisée, puisqu'il a été démontré de façon évidente que l'intimée n'exerçait plus aucune activité commerciale dans les locaux querellés depuis plus de 10 ans et ne peut fournir aucun document de nature à établir l'activité alléguée ;

En conséquence de tout ce qui précède, il demande à la Cour de déclarer Madame KONE Awa mal fondée en son action et de l'en débouter ;

En réplique, l'intimée, par l'entremise de son Avocat, Maître TRAORE Drissa, rappelant les faits, soutient que le 09 février 2019, alors qu'elle était absente, son ex-concubin, venu prêter main forte à son préposé en difficulté eu égard à l'hostilité de la foule, et aidé de loubards, ont défoncé les portes des magasins litigieux, les ont hermétiquement refermées après en avoir changé les serrures, puis sont revenus à bord d'une camionnette le lendemain pour emporter les marchandises qui s'y trouvaient ; ces faits dit-elle, ont été constatés par ministère d'huissier ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée, elle fait valoir que l'objet du présent litige portant sur la cessation d'une voie de fait, qui est une mesure conservatoire tendant à la sauvegarde des intérêts d'une des parties et non la revendication de propriété, elle relève de la compétence du juge des référés ;

En outre, contrairement aux allégations de l'appelant, elle exploite son activité commerciale dans les magasins concernés dont elle est attributaire depuis le 07 novembre 2006 et a reçu l'autorisation de les exploiter par arrêté municipal n°06-172/MT/SG/DSTE du 08 novembre 2006 ;

Selon elle, après 26 ans de vie commune, l'appelant a confisqué ses effets personnels lors de leur rupture et fait procéder de façon irrégulière, sans décision de justice, à son expulsion des magasins querellés en se prévalant de sa qualité de Colonel des Douanes, la privant ainsi de ses marchandises constituées pour la plus part de denrées périssables ;

Elle fait remarquer que l'appelant n'a jamais contesté les pièces attestant de son activité commerciale et l'existence de ses marchandises devant le premier juge notamment le procès-verbal de constat en date du 11 Février 2019 de l'existence de ses effets dans le local avant son expulsion ;

Aussi conclut-elle à la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu par le canal de leurs Avocats respectifs ;

Il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Monsieur OUATTARA Issa a été interjeté conformément aux dispositions des articles 228 et 325 du code précité. Il est donc recevable ;

AU FOND

Sur l'exception d'incompétence excipée

Il y a contestation sérieuse obligeant le juge des référés à décliné sa compétence, lorsque pour prescrire la mesure sollicitée, il est amené à trancher une question de fond relative

notamment à la propriété d'un bien, à l'interprétation d'un acte ou à la contestation de la validité de cet acte ;

Or, en l'espèce, l'objet de la saisine de la juridiction des référés, étant de faire cesser un agissement considéré comme une voie de fait, en l'occurrence, le fait que Monsieur OUATTARA Issa ait fermé les magasins litigieux, en a expulsé Madame KONE Awa et emporté ses effets et marchandises en dehors de toute décision de justice, elle n'avait pas à examiner au préalable la question de la revendication de la propriété des locaux litigieux, pour faire cesser un tel agissement ;

La prescription d'une telle mesure rentrant bien dans l'office du juge des référés, c'est à bon droit que ce juge a retenu sa compétence ;

Ainsi convient-il de rejeter le déclinatoire de compétence soulevé ;

Sur le bien-fondé de la cessation de la voie de fait

Il est constant comme résultant des pièces de la procédure, notamment du procès-verbal de constat, non contesté par l'appelant en date du 11 Février 2019, que celui-ci a fait défoncer les portes des magasins litigieux, les a ensuite hermétiquement fermés après en avoir changé les serrures, en expulsant ainsi Madame KONE Awa, dont il est établi qu'elle y exerçait une activité commerciale, et ce sans qu'aucune décision de justice ne l'y autorise ;

La voie de fait alléguée étant caractérisée contrairement aux prétentions de l'appelant, en n'y mettant fin par l'injonction à lui faite de procéder à l'ouverture des susdits magasins sous astreinte, le juge des référés a sainement apprécié la cause ;

Il échet, par suite, de confirmer également ce point de sa décision ;

Sur le bien-fondé de la demande en restitution des effets

Pour résister à ce chef de demande, Monsieur OUATTARA Issa fait valoir que les locaux en cause étaient vides pour n'avoir pas été exploités depuis plus de 10 ans ;

Cependant, s'il produit, pour corroborer ses déclarations, un procès-verbal de constat d'inventaire en date 12 Février 2019, il est tout aussi constant que le procès-verbal de constat en date du 11 Février 2019 suscité, dressé la veille, c'est-à-dire le jour même de l'expulsion à la diligence de l'intimée atteste de l'existence de ses effets et de ses marchandises dans le local litigieux et de leur enlèvement ;

Dans ces conditions, c'est, ici encore, à juste titre que le premier juge a ordonné la restitution desdits effets et marchandises ;

En définitive, l'appel de Monsieur OUATTARA Issa étant mal fondé, il convient de l'en débouter pour confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Monsieur OUATTARA Issa ayant succombé, il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit Monsieur OUATTARA Issa en son appel ;

Déclare le juge des référés compétent ;

Dit que son appel est mal fondé ;

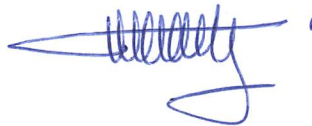
L'en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions, l'ordonnance attaquée ;

Met les dépens à la charge de Monsieur OUATTARA Issa ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



N104008062

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 20 AOUT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 03
N° 1315 Bord 457 03
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
1200 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3000
WWW.CHICAGO.EDU